



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Splann ! - Association déclarée dont le siège est à Guingamp, 3 place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de *Splann !*.

ARTICLE 2 – OBJET

Se référant à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette association se donne pour mission de défendre et de mettre en œuvre un journalisme indépendant des pouvoirs économique, financier et politique au service des citoyens et citoyennes. Consciente de la nécessité dans une société démocratique de pouvoir porter à la connaissance des citoyens les informations libres et objectives qu'ils sont en droit de recevoir pour éclairer leurs choix et leurs actions, et à cet effet de permettre la poursuite d'un véritable journalisme d'investigation, l'association mettra tout en œuvre pour donner à des journalistes les moyens de réaliser partout dans le monde des enquêtes approfondies, accessibles au moins en français et en breton, sur des sujets d'intérêt public, collectif et général tels que définis par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses décisions rendues au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 place du Champ-au-Roy, 22200 Guingamp.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Poursuivant un but d'intérêt général et désintéressé, l'association sera financée par les cotisations de ses membres, des dons de personnes physiques ou morales, des subventions publiques – à l'exception de toute subvention provenant des collectivités territoriales comme stipulé dans le règlement intérieur –, et par tout autre moyen autorisé.

Ces dons et subventions ne donneront lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte au profit des donateurs, ni à aucun droit de regard sur la nature et le contenu éditorial des enquêtes dont seul le comité éditorial peut décider. La liberté et l'indépendance des journalistes œuvrant dans l'intérêt de l'association sont ainsi garanties.

Les journalistes et adhérents signeront à cet effet une charte morale et déontologique.

L'association respecte la transparence financière en permettant à tous ses membres qui en feront la demande d'accéder à ses comptes.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

- Des membres actifs. Ils participent aux activités de l'association et versent une cotisation. Pour être membre actif, il faut être parrainé par au moins trois adhérents de l'association, comme défini dans le règlement intérieur. Les membres peuvent, au besoin, adhérer à l'association sous un nom d'emprunt, comme indiqué également dans le règlement intérieur.
- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au conseil d'administration de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

- par radiation, selon le règlement intérieur ou la charte morale et déontologique. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 (quinze) jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 (quinze) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 (trente) jours.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial, qui compte au moins trois membres, élus pour deux ans, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

À exception des membres fondateurs lors de la première année d'existence de l'association, est électeur, tout membre actif depuis au moins un an à jour de ses cotisations. Est éligible, au conseil d'administration, tout membre actif depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres avec l'accord du conseil de surveillance. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale annuelle au terme de leur élection selon les modalités en vigueur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Quelles que soient les modalités de prise de décision, celles-ci font l'objet d'un procès-verbal approuvé par une majorité de ses membres. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le conseil d'administration de l'association, par l'intermédiaire de ses représentants, peut-être invité à participer aux réunions de

l'association, avec voix consultative.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale des adhérents.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance (CS) a pour principal rôle de veiller à ce que l'origine des fonds obtenus par l'association soient toujours en conformité avec l'esprit dans lequel a été pensé *Splann !* à sa création par les membres fondateurs et défini dans la charte morale et déontologique. Le CS dispose d'un droit d'opposition à l'acceptation de fonds non-conformes.

Le conseil de surveillance est informé des sujets d'enquête : il examine et rend un avis sur d'éventuels conflits d'intérêts.

Le CS peut s'opposer à la représentation/participation de *Splann !* dans certains événements toujours en en motivant expressément la(es) raison(s).

Le conseil veille à ce que les fonds de l'association ne soient pas utilisés abusivement. Chaque année, le conseil de surveillance rend un avis, avant la publication des comptes, sur la conduite financière de l'association.

Le conseil de surveillance a également un droit de veto concernant les modifications statutaires qui contreviendraient à la charte.

Le conseil de surveillance est composé initialement des membres fondateurs dont la liste confidentielle est détenue et consultable auprès du conseil d'administration. Ce document et les informations qu'il contient ne sont pas diffusables et ne peuvent être rendus publics qu'avec l'accord unanime des membres du CS.

Au sein du CS, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les membres du conseil de surveillance élisent à la majorité absolue un référent qui est :

- chargé de veiller à ce que le CS remplisse ses missions, notamment en organisant les consultations inscrites dans les prérogatives du CS ;
- l'interlocuteur privilégié des autres organes de *Splann !* et qui a l'obligation permanente de diffuser l'information auprès de tous les membres du CS ;
- chargé de transmettre les décisions et avis relatifs aux prérogatives du CS aux

interlocuteurs concernés.

La qualité de membre du conseil de surveillance se perd :

- dans les conditions prévues par le règlement intérieur en ses points 2.3.1 et 2.3.2 comme tout membre de l'association et qui renvoie expressément au respect de la charte ;
- sur démission signée, datée et motivée d'un membre lui-même ;
- le décès d'un membre du CS entraîne sa radiation ;
- la disparition d'un membre du CS entraîne sa radiation après accord des autres membres du CS.

La qualité de membre du conseil de surveillance s'acquiert :

- par cooptation à l'unanimité des autres membres du conseil de surveillance d'un membre actif de l'association adhérent depuis plus de trois ans et sur sa demande.

ARTICLE 11 – COMITÉ ÉDITORIAL

Le comité éditorial est composé de membres physiques de l'association, dont une majorité exerce la profession de journaliste. Le comité éditorial est le seul chargé du choix des enquêtes et des journalistes qui s'en chargeront.

ARTICLE 12 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Il se peut qu'un membre du conseil d'administration soit amené à être rémunéré dans le cadre d'une mission de l'association. Il se mettra alors en retrait de toute décision touchant à sa mission rémunérée. Sa rémunération ne doit pas excéder les trois-quarts du Smic sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, afin que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit remis en cause.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de

l'objet de l'association et des prérogatives propres au conseil d'administration, au conseil de surveillance et au comité éditorial. Elle vote le budget, élit le conseil d'administration, définit les orientations stratégiques et les engagements de l'association.

Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple, sans quorum. Seuls ont droit de vote les membres justifiant d'au moins un an d'ancienneté au jour du début d'un scrutin. À cet effet, il est tenu à jour une liste des membres certifiée par le conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, certifiés par le conseil d'administration et consignés dans un registre spécial librement accessible par tous les membres.

Il existe trois types d'assemblée générale : permanente, annuelle et extraordinaire.

ARTICLE 13.1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PERMANENTE

L'assemblée générale est dite permanente, au sens où chaque membre peut, à tout moment, solliciter une décision de l'assemblée. Le conseil d'administration veille au bon déroulement des opérations de vote. Leurs modalités sont décrites par le règlement intérieur.

ARTICLE 13.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an par le conseil d'administration. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception. Sont inscrits à l'ordre du jour, tous les points transmis par les membres au conseil d'administration au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle a seule compétence pour approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant, et pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale annuelle sont valablement prises si au moins 50 % des membres ayant le droit de vote aux assemblées sont présents ou représentés. À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne

présente émerge en son nom propre ou d'emprunt et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, selon les modalités du règlement intérieur, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à au moins 10 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un·e président·e de séance ainsi qu'un·e secrétaire de séance sont désignés, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ceux-ci cosignent le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 13.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil de surveillance, soit à la requête d'une majorité des membres justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans l'association. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours avant la date retenue, par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de chaque modification proposée.

Ses décisions sont prises à la majorité de 75 %, à condition que 50 % des membres ayant le droit de vote aux assemblées soient présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre ou d'emprunt et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, selon les modalités du règlement intérieur, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à au moins 10 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un·e président·e de séance ainsi qu'un·e secrétaire de séance sont désignés, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ceux-ci cosignent le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance établissent un règlement

intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est voté et adopté en assemblée générale.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications discutées par le conseil d'administration et le conseil de surveillance puis votées et approuvées en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque adhérent possède un droit d'amendement, qui doit néanmoins recevoir l'aval du conseil de surveillance pour être soumis aux voix de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – CHARTE MORALE ET DÉONTOLOGIQUE

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance établissent une charte morale et déontologique, communément nommée « charte ». Elle est votée et adoptée en assemblée générale. Cette charte s'applique aussi bien pour les membres que pour les salariés de l'association.

La charte morale et déontologique peut faire l'objet de modifications discutées par le conseil d'administration et le conseil de surveillance puis votées et approuvées en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque adhérent possède un droit d'amendement, qui doit néanmoins recevoir l'aval du conseil de surveillance pour être soumis au voix de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée conformément aux modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et les actifs, le cas échéant, seront répartis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution. L'actif net ne peut être attribué à un membre de l'association et doit être transféré à des fins caritatives.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 20 septembre 2020.

Les présents statuts ont été amendés lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 25 février 2023, puis lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 7 avril 2024, puis lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 17 mai 2025.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la

déclaration et un pour l'association.

Signatures

Sylvain Ernault
administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Ernault', written in a cursive style.

Raphaël Gitton
administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Gitton', written in a cursive style.